

MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

A R R E T E

**Portant autorisation d'occupation d'une terrasse
Au droit du n° 13 Front de Mer à Royan
Pour l'année 2023
Au profit de la SNC JTLM**

N° 23.0087

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022 fixant le tarif des droits de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la SNC JTML, représentée par son gérant Monsieur Gillian SENECAILLE, pour l'établissement « Le Tabac de la Plage », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 908 432 909,

Considérant que la SNC JTML a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC JTML est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° 13, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Bimbeloterie, jouets, souvenirs, Française des jeux (grattage), vêtements, maroquinerie et chaussures, vente à emporter de boissons non alcoolisées, glaces.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de **5 565,82 euros**, ainsi calculée :

42,88 m² x 129,80 €/m².

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023 en deux termes égaux.

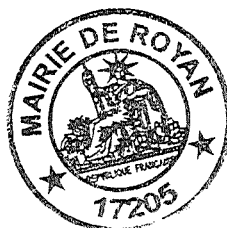
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SNC JTML, ainsi que l'arrêté réglementant l'occupation de l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



Philippe CUSSAC

